

## Arrêté du Maire

### Fêtes de la St Jean 2026 Interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/000044/C du 4 Avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu l'arrêté préfectoral réglementant temporairement la consommation d'alcool sur le domaine public, du 22 juin 2026

Vu l'arrêté municipal n° 2014/356 du 15 Mai 2014 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

CONSIDÉRANT les dates de tenue des fêtes de la SAINT-JEAN,

CONSIDÉRANT la recrudescence des cas de consommation d'alcool sur la voie publique ainsi que l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium à l'occasion des fêtes de la Saint-Jean et les troubles à l'ordre public qui en sont la conséquence directe,

CONSIDÉRANT le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les accidents de la route et l'impératif de sécurité routière,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir l'ivresse sur la voie publique et le domaine public pendant la durée des fêtes patronales,

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune durant les fêtes de la Saint-Jean,

CONSIDERANT les risques accrus que l'emploi du verre emporte pour la sécurité des personnes, tant par les risques de coupures, que par l'usage détourné en arme par destination qu'il peut en être fait,

CONSIDERANT la nécessité notamment de prévenir l'ivresse des mineurs,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcooliques et alcoolisées est source importante de désordres, qu'elle occasionne des nuisances qui se caractérisent notamment par des nuisances sonores importantes et une absence de tranquillité, des risques accrus d'atteinte aux biens et aux personnes,

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public de personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics,

CONSIDERANT que des mesures de prévention renforcées doivent être prescrites en matière de transport et de consommation de boissons alcooliques et alcoolisées durant les fêtes patronales,

CONSIDERANT la nécessité de faciliter les contrôles et la répression des forces de Police, de Gendarmerie en matière de transport et de consommation de boissons alcooliques et alcoolisées à l'occasion des fêtes patronales qui drainent un public nombreux,

CONSIDERANT toute l'utilité de réglementer la consommation d'alcool et l'usage du verre sur certaines voies et places publiques de la commune de Lannemezan à l'occasion des fêtes patronales,

CONSIDERANT que le département des Hautes-Pyrénées est en situation de vigilance rouge canicule à compter du 22 juin 2026 à 12h00,

CONSIDERANT les risques pour la santé liés à la consommation alcoolisées dans une période d'épisode de chaleur intense,

CONSIDERANT que cet épisode engendre un risque de saturation et de mise en tension majeure et durable du système sanitaire départemental, notamment des services d'urgence et des établissements hospitaliers,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : A l'occasion des fêtes de la St JEAN 2026 qui se déroulent du 26 au 30 juin 2026 sur la commune de Lannemezan, la consommation de boissons alcooliques et alcoolisées sont interdites sur toutes le voies et places publiques, jusqu'au mercredi 01 juillet 2026 - 08 h 00.

**ARTICLE 3** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux terrasses autorisées des cafés et restaurants ainsi qu'aux débits de boissons temporaires autorisés pour les fêtes de la Saint-Jean.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout Officier de Police Judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## **ARTICLE 6 :**

- Monsieur le Maire,
- Mesdames et Messieurs les Adjointes,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- M. le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan,
- Le service de Police Municipale

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée en Sous-Préfecture de Bagnères de Bigorre et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**Fait à Lannemezan, le 19 juin 2026**

**Le Maire,**  
*Signé électroniquement*



**Laurent LAGES**

**Publié par voie électronique le 22 juin 2026**